

COMMUNE DE FREGOUVILLE

Extrait du registre des délibérations

N° 19-2024

Objet : admission des titres en non valeur-créances irrécouvrables

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes

POUR : 9 CONTRE : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 21/11/2024.

Présents : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, ARIES Eric, DUPOUX Florian, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CUVILLIER Pascale, M CAUBET Bernard, M PERES Nicolas.

Absents et excusés : Mme ARIES Marlène, DESSOLAS Charly, Mme PINAREL Cynthia

Procurations : Mme ARIES Marlène a donné procuration à M ARIES Eric.

Secrétaire de séance : M DALDOSSO Michel

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur des titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 182.29€.

Cette admission en non-valeur concerne 12 titres émis entre 2020 et 2021 inférieurs à 50€. Il s'agit principalement de créances de restauration scolaire.

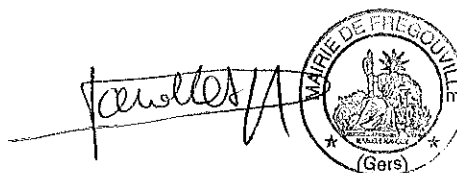
Par conséquent,

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 182.29€.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES



La présente délibération a été délibérée et signée le 28 novembre 2024.
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 28 novembre 2024